

**DIRECTION DU PILOTAGE**

**Pôle juridique - Service des affaires institutionnelles**

33, boulevard du Port

95011 CERGY-PONTOISE CEDEX

téléphone 33 (1) 34 25 60 21

télécopie 33 (1) 34 25 61 27

courriel : elections2021@mlu-cergy.fr

Réf : MY/20 –

Affaire suivie par : Malika Yebdri

Cergy-Pontoise, le lundi 12 avril 2021

Le président de CY Cergy Paris Université

à

Madame la directrice générale des services,

Monsieur le directeur de l'INSPE de l'académie de Versailles,

Monsieur le directeur de CYTech,

## CIRCULAIRE

**Objet :** Elections des représentants aux conseils de CY TECH, au conseil de l'INSPE de l'académie de Versailles.

**Références :**

- *Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-1 à L. 712-6-1, L. 719-1 et suivants relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux ainsi que les articles L. 711-1 et suivants;*
- *Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*
- *Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;*
- *Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur*
- *Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat*
- *Vu la délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet*
- *Vu les statuts de CY Tech, de l'INSPE de l'académie de Versailles.*

Je vous ai transmis aux fins d'affichage mon arrêté n°21-048 par lequel je convoque les électeurs appartenant aux collèges électoraux de CY Tech (usagers) et de l'Inspé (collège C) de CY Cergy Paris Université afin de procéder à leur renouvellement partiel.

Les opérations électorales se dérouleront du mardi 18 mai à 9h00 au jeudi 20 mai à 17h00.

Ces élections s'inscrivent dans la procédure suivante :

- 1. Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet**

La prestation est assurée en totalité par la société KERCIA dont le siège social est situé 30 chemin du vieux Chêne, 38240 Meylan. Elle utilise la plateforme de vote Alphavote.

## 2. Calendrier des opérations électorales

Le scrutin se déroulera du mardi 18 mai à 9h00 au jeudi 20 mai 2021, **17h**.

Le calendrier électoral est détaillé en annexe 1.

## 3. Tableau des sièges à pourvoir

	Collèges	Nombre de sièges à pourvoir
<b>CY TECH</b>	Collège usagers	2+2
<b>INSPE</b>	Collège C Autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur	1

## 4. Modalités relatives au droit de suffrage

### 4.1. Les conditions pour être électeur

#### Sont électeurs dans le collège C

Les autres enseignants et formateurs affectés l'INSPE ainsi que les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L. 721-2 pour une durée équivalente à au moins quarante-huit (48) heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement.

#### Sont électeurs dans le collège des usagers :

- Sont électeurs dans le collège des usagers et inscrits d'office sur les listes électorales les usagers de CY Tech, les étudiants issus des instituts Sciences et techniques et Economie-gestion ainsi que les étudiants inscrits à CY Tech (ex-EISTI) :
- Les étudiants de la formation initiale et les bénéficiaires de la formation continue inscrits régulièrement en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours préparé dans l'établissement (y compris les doctorants et les étudiants de la formation initiale préparant l'HDR, ainsi que les étudiants apprentis) y compris ceux recrutés en application des dispositions de l'article L-811-2 du code de l'éducation.

**NB : Les doctorants contractuels -qui ne remplissent pas les conditions pour voter au collège B -ou qui remplissent les conditions pour voter dans lesdits collèges mais qui n'ont pas fait la ou les demandes d'inscription pour voter dans ces collèges, et qui remplissent bien les conditions décrites ci-dessus votent et sont inscrits d'office dans le collège des usagers.**

Les doctorants contractuels qui remplissent les conditions pour voter dans le collège B et qui font une demande d'inscription dans ces collèges sont rayés de/des listes électorales du collège des usagers.

- Sont électeurs dans le collège des usagers à la condition de faire une demande d'inscription sur les listes électorales :

Les auditeurs régulièrement inscrits, qui suivent les mêmes formations dans l'université que les étudiants.

## 4. L'inscription sur les listes électorales

#### 4.1.1. Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur les listes électorales.

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part.

Sous réserve de l'alinéa précédent, et en application du décret du 26 mai 2011, si un événement postérieur à l'établissement de la liste électorale entraîne, pour un électeur, l'acquisition ou la perte de cette qualité, l'inscription ou la radiation est prononcée **au plus tard avant le scellement de l'urne** (soit le mercredi 11 mai au plus tard) soit à l'initiative de l'établissement, soit à la demande de l'intéressé.

La date de scellement de l'urne est fixée au lundi 17 mai 2021.

#### 4.1.2. Demandes d'inscription sur les listes électorales

Le formulaire d'inscription sur les listes électorales est disponible sur le site intranet et internet. Le formulaire et les demandes originales, accompagnées des pièces justificatives mentionnées, doivent être adressés au service suivant (par voie dématérialisée de préférence ou par courrier) :

**Direction pilotage**  
**Pôle juridique – Service des affaires institutionnelles**  
**Bâtiment des Chênes 5<sup>ème</sup> étage – bureau B 534**  
**33 boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise Cedex**  
[elections2021@ml.u-cergy.fr](mailto:elections2021@ml.u-cergy.fr)

#### 4.1.3. Demandes de rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président ou au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription, au plus tard avant le scellement de l'urne. **En l'absence de demande effectuée au plus tard avant le scellement de l'urne**, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

#### 4.2 Vote par procuration

Le recours au vote électronique exclut le recours aux procurations. Le vote par correspondance n'est pas admis.

### 5. Modalités relatives aux candidatures

#### 5.1. Le dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, une déclaration de candidature signée de chaque candidat est suffisante.

Les formulaires dédiés seront disponibles sur le site intranet de l'université. Les professions de foi des candidats sont à déposer sous format numérique dans les mêmes conditions que les candidatures

Le registre des candidatures est ouvert jusqu'au **jeudi 29 avril à 12h30 jeheures**.

Les candidatures sont à adresser par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie dématérialisée à :

**Direction pilotage**  
**Pôle juridique – Service des affaires institutionnelles**  
**33 boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise Cedex**  
[elections2021@ml.u-cergy.fr](mailto:elections2021@ml.u-cergy.fr)

Les candidatures pourront également être déposées physiquement les mercredi 28 mars ( 9h30 à 17h30) et le jeudi 29 mars (9h30-12h30), à l'adresse suivante :

**Direction pilotage**  
**Pôle juridique - Service des affaires institutionnelles**  
**Bâtiment des Chênes 5<sup>ème</sup> étage – bureau B 534**  
**33 boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise Cedex**

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Chaque candidat a le droit de proposer, dans le même temps que le dépôt de candidature, un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Il appartient aux candidats de mandater la ou les personnes qui pourront déposer la liste en leur nom. Pour tout dépôt de candidature, il sera délivré un récépissé.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **jeudi 29 avril à 12h30ma.**

## **5.2. Éligibilité des candidats**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le président de l'université de CY Cergy Paris Université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible. Cette substitution ne peut cependant avoir lieu au-delà de la date limite de dépôt des candidatures.

**Il est donc fortement recommandé de ne pas déposer une candidature à la date limite de dépôt, afin d'éviter toute impossibilité de substitution.**

Le président ou le directeur de l'établissement vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3, dans le délai prévu dans la décision d'organisation des élections. Le cas échéant, le président ou le directeur de l'établissement demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président ou le directeur de l'établissement rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22.

## **6. Modalités relatives au scrutin**

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé, dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

S'agissant des scrutins de liste, il s'agit d'une élection à la proportionnelle au plus fort reste.

### **6.1. Modalités de vote**

- o Connexion au système de vote :

L'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification qui lui a été transmis. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

o Expression du vote et émargement :

L'électeur accède, selon le cas, aux listes de candidats. Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système et transmis au fichier « contenu de l'urne électronique » où il est ainsi conservé jusqu'au dépouillement.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

#### **6.1.1 Moyens informatiques personnels de vote :**

L'électeur peut voter à partir d'un poste informatique personnel, d'une tablette ou d'un téléphone portable.

La solution est compatible avec tous les systèmes d'exploitation : Windows, Mac OS, Linux, iOS, Android, Windows phone, et autre.

#### **6.1.2. Mise à disposition de salles munies d'ordinateurs pour les électeurs :**

L'électeur ne disposant pas du matériel nécessaire pour voter a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les locaux de l'établissement qui sera accessible du mardi 18 mai à 9h00 au jeudi 20 mai à 17h30.

La liste des lieux de vote physiques est fixée par l'arrêté portant convocation des électeurs susnommé.

#### **6.1.3. Assistance téléphonique**

La société KERCIA met en place un centre d'assistance téléphonique pour les électeurs.

Le numéro est le suivant : 0 800 10 12 30.

Ce centre est accessible dès l'ouverture du bureau de vote et pendant toute la durée du scrutin, 24h / 24.

### **6.2. Décompte des suffrages**

Le nombre de voix attribuées à chaque candidat est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des candidats, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

### **6.3. Attribution des sièges**

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé, dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir l'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

## **7. Bureaux de vote**

Il y a un bureau de vote par scrutin, soit 2 bureaux de vote électroniques.

Un bureau centralisateur unique regroupe tous les bureaux de vote électroniques.

Un bureau de vote électronique comprend un président et un secrétaire désignés par le président de l'Université ainsi que les délégués de liste.

Le bureau de vote procède à la répartition des clés de chiffrement entre ses membres. Les clés de déchiffrement seront remises le jour du scellement du système de vote.

Une clé de déchiffrement sera remise au président, une clé de déchiffrement au secrétaire.

## **8. Propagande**

CY Cergy Paris université assure une stricte égalité entre les candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à leur disposition.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception de l'ensemble des salles où sont installés les bureaux de vote.

## **9. Dépouillement des votes**

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

La proclamation des résultats sera effectuée dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, au vu des procès-verbaux de dépouillement, par le président de l'université de CY Cergy Paris Université et il sera procédé immédiatement à l'affichage des résultats par tout moyen approprié, et notamment par voie de mise en ligne sur le site Internet de l'université.

## **10. Réclamations devant le médiateur académique :**

Dans le cadre des opérations électorales, le médiateur académique peut recevoir des réclamations et émettre des recommandations, sans pour autant avoir un pouvoir **d'injonction**.

De manière dérogatoire, il peut recevoir directement ces réclamations sans saisine préalable de l'administration. Son rôle est d'échanger avec l'établissement afin d'effectuer des recommandations

appropriées aux réclamations portées devant lui. Dans ce cadre, la saisine devra être effectuée dans des délais très contraints.

### **11. Modalités de recours contre les élections**

En application des articles D. 719-8, 719-18 et 719-38 du code de l'éducation, la commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur les demandes de rectification des listes électorales, sur l'éligibilité des candidats et connaît toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats à l'adresse :

**Tribunal administratif de Cergy-Pontoise**  
**2-4 boulevard de l'Hautil**  
**BP 30322**  
**95027 Cergy-Pontoise cedex**

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- Constaté l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à 36 du code de l'éducation n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

En application de l'article D. 719-40 du code de l'éducation, tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

### **Dispositions diverses**

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir assurer la publicité maximale à la présente circulaire sur l'application de laquelle le service des affaires institutionnelles peut vous apporter tout éclaircissement.

Cergy, vendredi 9 avril 2021

Le président de l'université de  
CY Cergy Paris Université

  
François GERMINET